



Secrétariat

ST/SGB/2000/1
1er janvier 2000

CIRCULAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL*

MODIFICATION DE LA SÉRIE 100 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL (ST/SGB/1999/5)

Conformément aux articles 12.2, 12.3 et 12.4 du Statut du personnel et au paragraphe a) de la disposition 112.2 du Règlement du personnel, le Secrétaire général modifie par la présente la série 100 du Règlement du personnel (ST/SGB/1999/5). On trouvera ci-joint les nouvelles pages qu'il convient en conséquence d'insérer dans la circulaire ST/SGB/1999/5.

1. La disposition 103.14 (Avances de traitement) est modifiée eu égard à la généralisation de la pratique du règlement par virement direct.
2. La disposition 105.2 (Congé spécial) est modifiée par la suppression de la mention de "l'exercice biennal 1996-1997", qui figurait au paragraphe c).
3. La disposition 106.3 (Congés de maternité) est simplifiée par la suppression de la réserve du paragraphe e), qui reportait l'ouverture du droit à des jours de congés annuels à six mois après l'expiration du congé de maternité.
4. La disposition 107.19 (Frais de voyage divers) est modifiée pour porter de 6 à 20 dollars le montant minimal des frais de voyage qui doivent être justifiés par un reçu pour être remboursables, et adapter le texte aux techniques actuelles.
5. La disposition 107.21 (Excédent de bagages et envois non accompagnés) est modifiée en conséquence de la décision du Secrétaire général de donner suite à l'accord donné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires quant à l'octroi du droit à un envoi supplémentaire de 50 kilogrammes aux fonctionnaires en poste dans l'un des lieux d'affectation désignés par la Commission de la fonction publique internationale, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.
6. La disposition 107.22 (Assurances) est simplifiée.

* La présente circulaire entre en vigueur le 1er janvier 2000.

7. La disposition 109.4 (Indemnité de licenciement) est modifiée par la suppression de la mention de "l'exercice biennal 1996-1997", qui figurait au paragraphe d).

8. La disposition 109.5 (Prime de rapatriement) est simplifiée.

9. La disposition 109.10 (Dernier jour de rémunération) est simplifiée pour être plus facilement applicable au voyage de retour.

Le Secrétaire général

(Signé) Kofi A. Annan

CHARTRE DES NATIONS UNIES

Dispositions relatives à l'emploi du personnel

Article 8

Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires.

Article 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Article 100

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 101

1. Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale.

2. Un personnel spécial est affecté d'une manière permanente au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et, s'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Article 105

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

* * *

L'Assemblée générale a établi le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 101 de la Charte par sa résolution 590 (VI) du 2 février 1952 et l'a modifié par la suite par les résolutions ci-après : 781 (VIII) et 782 (VIII) du 9 décembre 1953, 882 (IX) du 14 décembre 1954, 887 (IX) du 17 décembre 1954, 974 (X) du 15 décembre 1955, 1095 (XI) du 27 février 1957, 1225 (XII) et 1234 (XII) du 14 décembre 1957, 1295 (XIII) du 5 décembre 1958, 1658 (XVI) du 28 novembre 1961, 1730 (XVI) du 20 décembre 1961, 1929 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2050 (XX) du 13 décembre 1965, 2121 (XX) du 21 décembre 1965, 2369 (XXII) du 19 décembre 1967, 2481 (XXIII) et 2485 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2742 (XXV) du 17 décembre 1970, 2888 (XXVI) du 21 décembre 1971, 2990 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3008 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3194 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3353 (XXIX) et 3358 B (XXIX) du 18 décembre 1974, 31/141 B du 17 décembre 1976, 32/200 du 21 décembre 1977, 33/119 du 19 décembre 1978, 35/214 du 17 décembre 1980, 37/126 du 17 décembre 1982, 37/235 C du 21 décembre 1982, 39/69 du 13 décembre 1984, 39/236 et 39/245 du 18 décembre 1984, 41/207 et 41/209 du 11 décembre 1986, 42/221 et 42/225 du 21 décembre 1987, 43/226 du 21 décembre 1988, 44/185 du 19 décembre 1989, 44/198 du 21 décembre 1989, 45/241 et 45/251 du 21 décembre 1990, 45/259 du 3 mai 1991, 46/191 du 20 décembre 1991, 47/216 du 12 mars 1993, 47/226 du 30 avril 1993, 48/224 et 48/225 du 23 décembre 1993, 49/222 et 49/223 du 23 décembre 1994, 49/241 du 6 avril 1995, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/252 du 8 septembre 1998, 53/209 du 18 décembre 1998 et 53/221 du 7 avril 1999, de même que par la décision 54/460 du 23 décembre 1999.

Disposition 103.13

Sursalaire de nuit

a) Les fonctionnaires en poste dans un bureau permanent qui sont appelés à assurer du service de nuit reçoivent un sursalaire de nuit; le montant de ce sursalaire et les conditions dans lesquelles il est accordé sont indiqués dans la version de l'appendice B au présent Règlement qui s'applique au lieu d'affectation.

b) Les agents du Service mobile en poste dans un bureau permanent peuvent recevoir un sursalaire de nuit dans les conditions établies par le Secrétaire général.

c) Sauf disposition expresse de la version de l'appendice B au présent Règlement qui s'applique au lieu d'affectation, les fonctionnaires ne reçoivent pas de sursalaire de nuit pour un travail qui donne lieu au paiement d'heures supplémentaires ou à un congé de compensation, ni non plus s'ils sont en congé ou en déplacement.

d) Le Secrétaire général arrête les conditions qui régissent le service de nuit dans les missions.

Disposition 103.14

Avances de traitement

a) Des avances de traitement peuvent être accordées dans les circonstances et aux conditions ci-après :

- i) Au moment d'un départ pour un voyage autorisé d'une certaine durée ou pour un congé autorisé comprenant une absence de 17 jours civils ou davantage, au cours duquel échoit le traitement de fin de mois, aux fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation où le traitement est encore payé par chèque et non par virement direct; le montant de l'avance est égal au montant qui aurait été versé pour la période de paie échéant pendant l'absence du fonctionnaire; (modifié au 1er janvier 2000)
- ii) Au fonctionnaire qui, sans qu'il y ait de sa faute, ne reçoit pas son chèque régulier; le montant de l'avance est égal à la somme qui lui est due; (modifié au 1er janvier 2000)
- iii) Au moment où un fonctionnaire quitte le service de l'Organisation, lorsqu'il n'est pas possible d'arrêter définitivement le compte de ce qui lui est dû; le montant de l'avance ne peut dépasser 80 % du montant final net auquel on présume que l'intéressé aura droit;
- iv) Lorsqu'un fonctionnaire, au moment de son entrée en fonctions, ne dispose pas de fonds suffisants; le montant de l'avance est laissé à la discrétion du Secrétaire général;
- v) Lorsqu'un fonctionnaire change de lieu d'affectation officiel ou est détaché auprès d'une mission; le montant de l'avance est laissé à la discrétion du Secrétaire général.

b) Dans certains cas exceptionnels et si les circonstances l'exigent, le Secrétaire général peut autoriser une avance pour d'autres raisons que celles énumérées ci-dessus, à condition que l'intéressé justifie sa demande par écrit et de façon circonstanciée.

c) Le Secrétaire général peut autoriser un congé spécial sans traitement aux fins de la pension afin de protéger les prestations de retraite des fonctionnaires à qui il manque moins de deux ans pour atteindre l'âge de 55 ans et pour compter 25 ans de service, ou qui ont 55 ans et à qui il manque moins de deux ans pour compter 25 ans de service. (modifié au 1er janvier 2000)

Disposition 103.15

Rappels

Les fonctionnaires qui n'ont pas reçu les indemnités, primes ou autres versements auxquels ils ont droit ne peuvent en obtenir le rappel que s'ils font valoir leurs droits, par écrit, dans les délais ci-après :

- i) Si la disposition applicable du Règlement du personnel a été abrogée ou modifiée, dans les trois mois qui suivent la date de l'abrogation ou de la modification;
- ii) Dans tout autre cas, dans les douze mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire pouvait prétendre au premier versement.

Disposition 103.16

Rémunération considérée aux fins de la pension

a) La rémunération considérée aux fins de la pension d'un fonctionnaire est, sauf dans le cas prévu à l'alinéa c) ci-après, définie et déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa q) de l'article premier et de l'article 54 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

b) La rémunération considérée aux fins de la pension des agents du Service mobile est déterminée de la même façon que celle des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur.

c) Lorsque la promotion d'un agent des services généraux à un poste d'administrateur entraînerait une réduction de la rémunération (considérée aux fins de la pension) qui sert à calculer la rémunération moyenne finale, la rémunération considérée aux fins de la pension est maintenue au montant antérieur à la promotion jusqu'à ce que la rémunération applicable à la classe et à l'échelon du fonctionnaire dans la catégorie des administrateurs atteigne un montant supérieur. La cotisation à verser conformément à l'article 25 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est calculée sur la base :

- i) De la rémunération (considérée aux fins de la pension) qui servait à calculer ladite cotisation au moment de la promotion; ou

- k) La commission médicale se compose des membres suivants :
- i) Un médecin choisi par le fonctionnaire;
- ii) Le Directeur du Service médical de l'Organisation ou un médecin qu'il désigne;
- iii) Un troisième médecin, qui est choisi d'un commun accord par les deux autres membres et n'est pas un médecin de l'Organisation.

Disposition 106.3

Congé de maternité

a) Une fonctionnaire a droit à un congé de maternité conformément aux dispositions suivantes :

- i) Le congé dure au total seize semaines à compter de la date à partir de laquelle il est accordé, sous réserve du sous-alinéa iii) ci-après;
- ii) Le congé commence six semaines avant la date prévue pour l'accouchement, sous réserve de la présentation par l'intéressée d'un certificat d'un médecin ou d'une sage-femme dûment qualifiée indiquant ladite date. Toutefois, sur sa demande et sous réserve de la présentation d'un certificat d'un médecin ou d'une sage-femme dûment qualifiée attestant qu'elle est apte à continuer à travailler, l'intéressée peut être autorisée à entrer en congé moins de six semaines, mais normalement deux semaines au moins, avant la date prévue pour l'accouchement. Ce congé de grossesse dure jusqu'à la date effective de l'accouchement;
- iii) La durée du congé après l'accouchement est égale à la différence entre seize semaines et la durée effective du congé de grossesse, sous réserve d'un minimum de dix semaines. Cependant, sur sa demande, l'intéressée peut être autorisée à reprendre son travail six semaines au minimum après l'accouchement;
- iv) L'intéressée a droit à un congé de maternité à plein traitement pendant toute la durée de l'absence prévue aux sous-alinéas ii) et iii) ci-dessus.

b) Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, une partie du congé de maternité auquel la mère aurait normalement droit en vertu de l'alinéa a) ci-dessus peut être utilisée à titre de congé de paternité par le père de l'enfant, aux conditions fixées par le Secrétaire général. Le père a également la possibilité de prendre un congé de paternité imputé sur les jours de congé annuel auxquels il a droit.

c) En règle générale, il n'est pas accordé de congé de maladie pour un accouchement, sauf en cas de complications graves.

d) (Supprimé).

e) Les périodes de congé de maternité ouvrent droit à des jours de congé annuel. (modifié au 1er janvier 2000)

f) (Supprimé).

Disposition 106.4

Indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès
imputables au service

Les maladies, accidents ou décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation ouvrent droit à indemnisation conformément aux dispositions de l'appendice D au présent Règlement.

Disposition 106.5

Indemnisation en cas de perte ou de détérioration
d'effets personnels imputables au service

Les fonctionnaires ont droit, dans les limites et aux conditions fixées par le Secrétaire général, à une indemnisation raisonnable en cas de perte ou de détérioration de leurs effets personnels dont il est établi qu'elle est directement imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation.

Disposition 106.6

Assurance maladie

Les fonctionnaires peuvent être tenus de participer à l'un des régimes d'assurance maladie de l'Organisation, suivant les modalités fixées par le Secrétaire général.

d) Chaque fois que, pour le calcul de l'indemnité de subsistance, il faut préciser l'"heure de départ" et l'"heure d'arrivée", ces expressions s'entendent du moment où le train, le bateau ou l'avion est effectivement parti ou est effectivement arrivé à son lieu de destination normal.

Disposition 107.19

Frais de voyage divers

Les autres dépenses qu'un fonctionnaire doit faire à l'occasion d'une mission ou d'un voyage autorisé sont remboursées par l'Organisation une fois le voyage terminé, à condition que l'intéressé établisse la nécessité et indique la nature de ces dépenses et à condition qu'il présente des reçus qui seront, normalement, exigés pour toute dépense supérieure à 20 dollars. En principe, seules sont remboursées les dépenses énumérées ci-après qui, dans la mesure du possible, doivent avoir été autorisées d'avance :

- i) Utilisation de moyens de transport locaux autres que ceux que vise la disposition 107.13;
- ii) Communications téléphoniques et télégraphiques (y compris les communications par radio et par câble) pour le compte de l'Organisation;
- iii) Acheminement de bagages autorisés par un service de messageries (Railway Express ou autre);
- iv) Location d'un bureau pour les besoins du service;
- v) Recours à des services de sténographie ou de traitement de texte ou location de matériel nécessaire à la rédaction de lettres ou de rapports officiels.
- vi) Transport ou entreposage de bagages ou d'objets utilisés pour le compte de l'Organisation.

(modifié au 1er janvier 2000)

Disposition 107.20

Installation

(Supprimée)

Disposition 107.20

Prime d'affectation

a) À moins d'être spécialement affectés à une mission, les fonctionnaires qui se rendent, aux frais de l'Organisation, à un poste où leur affectation est prévue pour une année au moins reçoivent une prime d'affectation selon les modalités indiquées ci-après.

- b) La prime d'affectation représente :
- i) Trente jours d'indemnité de subsistance au taux applicable en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa c) ci-dessous;

- ii) Trente jours d'indemnité de subsistance, à la moitié de ce taux, pour chacun des membres de la famille dont l'Organisation a payé le voyage en application des sous-alinéas i), ii) et iii) de l'alinéa a) de la disposition 107.2 et de la disposition 107.3.

Ces montants sont calculés au taux en vigueur à la date à laquelle le fonctionnaire ou les membres de sa famille, selon le cas, arrivent au lieu d'affectation.

Lorsqu'une affectation de moins d'un an, qui a donné lieu, pendant six mois au moins, au versement d'une indemnité journalière de subsistance en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa d) de la disposition 103.7, est prolongée d'un an au moins dans le même lieu d'affectation, le sous-alinéa i) ci-dessus ne s'applique pas et l'Organisation ne verse que la somme forfaitaire visée à l'alinéa d).

- c) i) Pour certaines catégories de fonctionnaires dans divers lieux d'affectation, le Secrétaire général peut fixer des taux spéciaux d'indemnité de subsistance aux fins de la prime d'affectation et publier ces taux par voie d'instruction administrative ou par tout autre moyen approprié. Lorsqu'il n'a pas fixé de taux spécial, la prime d'affectation est calculée sur la base des taux d'indemnité de subsistance fixés en vertu de la disposition 107.15.

- ii) Dans des conditions établies par le Secrétaire général, la limite de trente jours prévue à l'alinéa b) ci-dessus peut être portée à un maximum de quatre-vingt-dix jours. Le montant de la prime pendant la période de prorogation peut atteindre 60 % du montant applicable à la période initiale.

d) En sus de tout montant versé au titre de la prime en vertu de l'alinéa b) ci-dessus, le Secrétaire général peut autoriser, dans des conditions établies par lui, le versement d'une somme forfaitaire calculée sur la base du traitement de base net du fonctionnaire et, le cas échéant, de l'indemnité de poste applicable au lieu d'affectation considéré. Cette somme forfaitaire est versée comme suit :

- i) Dans les villes sièges et les autres lieux d'affectation dûment spécifiés, un mois de traitement de base net et, le cas échéant, d'indemnité de poste, à condition que l'intéressé n'ait pas droit au paiement de ses frais de déménagement au titre de la disposition 107.27;
- ii) Pour tous les autres lieux d'affectation :
 - a. Lorsque l'intéressé a droit au paiement de ses frais de déménagement au titre de la disposition 107.27, un mois de traitement de base net, majoré le cas échéant de l'indemnité de poste;
 - b. Lorsque l'intéressé n'a pas droit au paiement de ses frais de déménagement au titre de la disposition 107.27, un mois de traitement de base net, majoré le cas échéant de l'indemnité de poste, si l'affectation est prévue pour moins de trois ans, et deux mois de traitement de base net, majoré le cas échéant de

les conditions les plus économiques, jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 kilogrammes ou de 0,62 mètre cube. Si la nomination ou l'affectation est prolongée pour une durée totale d'au moins un an, l'Organisation paie les frais de transport d'un envoi supplémentaire d'effets personnels et de mobilier jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'alinéa i) ci-dessus. Toutefois, les fonctionnaires nommés ou affectés à des missions spéciales et qui perçoivent une indemnité de subsistance (missions) en vertu de la disposition 103.21 n'ont pas droit à cet envoi supplémentaire.

Envois non accompagnés dans le cas d'une nomination ou d'une affectation pour une durée d'au moins un an

i) Lors du voyage à l'occasion d'une nomination ou d'une affectation pour une durée d'au moins un an, d'un transfert dans un autre lieu d'affectation ou de la cessation de service dans le cas d'une nomination pour une durée d'au moins un an, les frais d'expédition des effets personnels et du mobilier dans les conditions les plus économiques peuvent être remboursés jusqu'à concurrence des maximums suivants :

- i) 1 000 kilogrammes ou 6,23 mètres cubes pour le fonctionnaire;
- ii) 500 kilogrammes ou 3,11 mètres cubes pour le premier membre de la famille;
- iii) 300 kilogrammes ou 1,87 mètre cube pour chaque autre membre de la famille

autorisé à voyager aux frais de l'Organisation.

Envoi non accompagné à titre d'avance sur le déménagement d'effets personnels et de mobilier

j) Lors du voyage à l'occasion de la nomination, d'une affectation, d'une mutation ou de la cessation de service, lorsque l'intéressé a droit au remboursement des frais de déménagement prévu par la disposition 107.27, l'Organisation peut lui rembourser les frais encourus pour expédier par avance, dans les conditions les plus économiques, une partie de ses effets, jusqu'à concurrence des maximums suivants :

- i) 450 kilogrammes ou 2,80 mètres cubes pour le fonctionnaire;
- ii) 300 kilogrammes ou 1,87 mètre cube pour le premier membre de la famille;
- iii) 150 kilogrammes ou 0,93 mètre cube pour chaque autre membre de la famille

autorisé à voyager aux frais de l'Organisation. Le poids ou le volume de tout envoi expédié en vertu du présent alinéa est déduit du poids ou du volume maximal auquel le fonctionnaire a droit en vertu de l'alinéa d) de la disposition 107.27.

Droit à un envoi supplémentaire accordé aux fonctionnaires recrutés sur le plan international, en poste dans certains lieux d'affectation

k) Tout fonctionnaire recruté sur le plan international en poste dans un lieu d'affectation désigné où les conditions de vie et de travail sont difficiles a droit, dans les conditions fixées par le Secrétaire général, aux prestations spéciales suivantes :

- i) Expédition une fois par an, par la voie la plus économique, d'un envoi supplémentaire à destination du lieu d'affectation, de 50 kilogrammes ou 0,31 mètre cube au maximum, pour lui-même et pour chaque membre de sa famille concerné pour lequel l'Organisation a pris en charge les frais de voyage jusqu'au lieu d'affectation; et
- ii) À l'expédition d'un envoi supplémentaire de 50 kilogrammes à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

(modifié au 1er janvier 2000)

Transformation d'un envoi par terre ou par mer en envoi non accompagné par avion

l) Lorsque le transport par terre ou par mer est le plus économique, l'expédition par avion, en tant qu'envoi non accompagné, peut être autorisé dans les conditions fixées par le Secrétaire général.

Disposition 107.22

Assurances

a) Les primes des assurances accidents individuelles et des assurances contractées pour les bagages accompagnés ne sont pas remboursées. Toutefois, les fonctionnaires dont des bagages accompagnés ont été perdus ou détériorés dans des conditions dont il est établi qu'elles sont directement liées à l'exercice de fonctions officielles pour le compte de l'Organisation peuvent recevoir une indemnité en vertu des arrangements qui peuvent être en vigueur aux termes de la disposition 106.5.

b) Dans le cas des envois visés par la disposition 107.21 (sauf s'il s'agit d'un voyage à l'occasion du congé dans les foyers, d'un voyage de visite familiale ou d'un voyage au titre des études), et dans le cas de l'expédition et de l'entreposage des effets personnels et du mobilier visés par la disposition 107.27, l'Organisation fait assurer lesdits envois jusqu'à concurrence d'un montant maximal fixé par le Secrétaire général.

c) L'Organisation n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration des envois non accompagnés.

(modifié au 1er janvier 2000)

de l'Assemblée générale ou aux termes d'un accord conclu avec le Secrétaire général ne peuvent invoquer la présente disposition que lorsqu'il s'agit de postes du programme, du fonds ou de l'organe pour lequel elles ont été engagées.

Disposition 109.2

Démission

a) Au sens du Statut, le terme "démission" s'entend de la cessation de service dont un fonctionnaire prend l'initiative.

b) Sauf disposition contraire de sa lettre de nomination, un fonctionnaire qui démissionne doit donner par écrit un préavis de trois mois s'il a été nommé à titre permanent et de trente jours s'il a été nommé à titre temporaire. Le Secrétaire général peut toutefois accepter les démissions données avec un préavis plus court.

c) Le Secrétaire général peut exiger que la démission, pour être acceptable, soit remise par le fonctionnaire en personne.

Disposition 109.3

Préavis de licenciement

a) Tout fonctionnaire nommé à titre permanent doit recevoir, s'il est mis fin à son engagement, un préavis d'au moins trois mois, donné par écrit.

b) Tout fonctionnaire nommé à titre temporaire doit recevoir, s'il est mis fin à son engagement, un préavis d'au moins trente jours, donné par écrit, ou le préavis qui est spécifié dans sa lettre de nomination.

c) En lieu et place de préavis, le Secrétaire général peut autoriser le versement au fonctionnaire licencié d'une indemnité calculée sur la base du traitement et des indemnités que l'intéressé recevrait s'il ne cessait son service qu'à la fin de la période de préavis.

Disposition 109.4

Indemnité de licenciement

a) Le montant de l'indemnité de licenciement prévue par l'article 9.3 et à l'annexe III du Statut du personnel est calculé :

- i) Dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, sur la base du traitement brut, déduction faite de la contribution du personnel calculée conformément au barème indiqué au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 3.3 du Statut du personnel;
- ii) Dans le cas des agents du Service mobile, sur la base du traitement brut, déduction faite de la contribution du personnel calculée conformément au barème indiqué au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 3.3 du Statut du personnel, plus la prime de connaissances linguistiques, le cas échéant;

iii) Dans le cas des agents des services généraux et des catégories apparentées, sur la base du traitement brut, y compris :

a. Le cas échéant, la prime de connaissances linguistiques; et

b. L'indemnité de non-résident, pour les agents qui la reçoivent en application de l'alinéa d) de la disposition 103.5,

déduction faite de la contribution du personnel calculée conformément au barème indiqué au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) de l'article 3.3 du Statut du personnel, appliqué au seul traitement brut.

b) Par durée du service, on entend tout le temps pendant lequel un fonctionnaire a été employé au Secrétariat à temps complet et d'une manière continue, la nature de sa ou de ses nominations n'entrant pas en ligne de compte. La continuité du service n'est pas considérée comme interrompue lorsque l'intéressé a pris un congé spécial. Toutefois, les périodes de congé spécial à traitement partiel ou sans traitement qui atteignent ou dépassent un mois entier ne comptent pas dans la durée du service.

c) Il n'est pas versé d'indemnité de licenciement aux fonctionnaires qui, au moment de la cessation de service, bénéficient d'une pension de retraite conformément à l'article 28 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ou d'une indemnisation pour invalidité totale permanente conformément à la disposition 106.4.

d) À la demande d'un fonctionnaire qui doit cesser ses fonctions en vertu d'un arrangement de départ négocié ou pour cause de suppression de poste ou de compression d'effectifs et à qui il manque moins de deux ans pour atteindre l'âge de 55 ans et pour compter 25 ans d'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ou qui a 55 ans et à qui il manque moins de deux ans pour compter 25 ans d'affiliation à la Caisse, le Secrétaire général peut, dans les conditions qu'il déterminera, mettre l'intéressé en congé spécial sans traitement aux fins de la pension en application du paragraphe c) de la disposition 105.2 du Règlement du personnel. Ce congé spécial, qui commencera à la date à laquelle la cessation de service aurait normalement pris effet et dont la durée ne pourra dépasser deux ans, a pour seul objet de permettre au fonctionnaire de continuer à cotiser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pendant cette période.

(modifié au 1er janvier 2000)

e) Sur demande écrite du fonctionnaire, présentée avant sa mise en congé spécial en application de l'alinéa précédent, l'Organisation versera les cotisations (part de l'Organisation et/ou part du fonctionnaire) dues à la Caisse commune des pensions pendant la période correspondant au congé spécial. Le montant total de ces cotisations sera déduit de l'indemnité de départ normalement due au fonctionnaire.

f) Un fonctionnaire ayant opté pour le congé spécial visé à l'alinéa d) de la présente disposition signera une déclaration par laquelle il reconnaîtra que le congé spécial lui est accordé uniquement aux fins de la pension et acceptera que les émoluments et prestations auxquels lui-même et les personnes à sa charge peuvent avoir droit, en vertu du Statut et du Règlement du personnel, soient fixés définitivement à la date à laquelle commence le congé spécial.

Disposition 109.5

Prime de rapatriement

Objet

a) La prime de rapatriement prévue par l'article 9.4 du Statut du personnel a pour objet de faciliter l'installation des fonctionnaires expatriés dans un autre pays que celui de leur dernier lieu d'affectation, sous réserve qu'ils répondent aux conditions énoncées à l'annexe IV du Statut du personnel et aux prescriptions de la présente disposition.

Définitions

b) Les définitions qui suivent servent à déterminer si les conditions énoncées à l'annexe IV du Statut du personnel et les prescriptions de la présente disposition sont satisfaites :

- i) Le "pays de [...] nationalité" est le pays reconnu comme tel par le Secrétaire général;
- ii) L'"enfant à charge" est l'enfant reconnu comme tel au sens du paragraphe b) de la disposition 103.24 au moment de la cessation de service;
- iii) Le "pays d'origine" est le pays dans lequel le fonctionnaire a le droit de prendre son congé dans les foyers conformément à la disposition 105.3, ou tout autre pays que le Secrétaire général peut désigner;
- iv) Les personnes que l'Organisation est "tenue de rapatrier" sont les fonctionnaires, leurs enfants à charge et leur conjoint, dont, à la cessation de service, elle doit assurer, à ses frais, le retour en un lieu hors du pays du dernier lieu d'affectation;
- v) La "période ouvrant droit à la prime de rapatriement" est la période, supérieure à un an, pendant laquelle le fonctionnaire a été en poste et a résidé de façon continue en dehors de son pays d'origine et du pays de sa nationalité, ou du pays où il a obtenu le statut de résident permanent.

Conditions d'octroi

c) Les fonctionnaires recrutés sur le plan international ont droit à une prime de rapatriement conformément à l'annexe IV du Statut du personnel s'ils répondent aux conditions suivantes :

- i) L'Organisation était tenue de rapatrier l'intéressé à la cessation de service après une période de service ouvrant droit à la prime, d'un an ou plus;
- ii) L'intéressé résidait en dehors du pays de sa nationalité alors qu'il était en poste dans le lieu de sa dernière affectation;
- iii) L'intéressé n'a pas été renvoyé sans préavis ni licencié pour abandon de poste.

- d) La prime de rapatriement n'est pas versée :
- i) Aux fonctionnaires recrutés sur le plan local au sens de la disposition 104.6;
- ii) Aux fonctionnaires qui ont le statut de résident permanent dans le pays où ils sont en poste au moment de la cessation de service.

Justification du changement de résidence

e) Le versement de la prime de rapatriement après la cessation de service aux fonctionnaires bénéficiaires est subordonné à la production par ceux-ci de pièces attestant à la satisfaction du Secrétaire général qu'ils ont pris résidence dans un autre pays que celui de leur dernier lieu d'affectation.

Montant et calcul de la prime

f) Le montant de la prime de rapatriement versée aux fonctionnaires bénéficiaires est calculé selon l'annexe IV du Statut du personnel et selon les règles fixées par le Secrétaire général pour déterminer la période de service ouvrant droit à la prime.

g) Si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires et si, au moment de la cessation de service, ils ont tous deux droit à une prime de rapatriement, le montant de la prime versée à chacun d'eux est calculé selon les conditions et les barèmes fixés par le Secrétaire général.

(modifié au 1er janvier 2000)

Délai de présentation des demandes de prime de rapatriement

h) Le droit à la prime de rapatriement s'éteint si l'intéressé n'en demande pas le versement dans les deux ans qui suivent la date effective de la cessation de service. Toutefois, si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires et si celui des deux conjoints dont la cessation de service est arrivée en premier a droit à la prime de rapatriement, son droit à cette prime s'éteint s'il n'en demande pas le versement dans les deux ans qui suivent la date de cessation de service de l'autre conjoint.

Versement de la prime en cas de décès du fonctionnaire bénéficiaire

i) En cas de décès d'un fonctionnaire ayant droit à la prime de rapatriement, celle-ci n'est versée que si le défunt laisse un ou plusieurs enfants à charge ou un conjoint dont l'Organisation est tenue d'assurer le retour à ses frais. Si le fonctionnaire laisse un ou plusieurs survivants ainsi définis, la prime est versée selon les conditions et les barèmes fixés par le Secrétaire général.

(modifié au 1er janvier 2000)

Années de service au Secrétariat (au sens de la disposition 109.4)	Mois de prolongation au-delà de la date du décès
3 ou moins	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9 ou davantage	9

Les versements correspondant à la période de prolongation au-delà de la date du décès peuvent être effectués sous forme d'une somme en capital dès que les comptes de paie sont arrêtés et les questions qui y ont trait définitivement réglées. Seuls les enfants à charge et le conjoint survivants bénéficient de ces versements. Dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, la somme à verser est calculée sur la base du traitement brut, déduction faite de la contribution du personnel calculée conformément au barème indiqué à au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 3.3 du Statut du personnel. Dans le cas des agents du Service mobile, la somme à verser est calculée sur la base du traitement brut, déduction faite de la contribution du personnel calculée conformément au barème indiqué au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 3.3 du Statut du personnel, plus la prime de connaissances linguistiques, le cas échéant. Dans le cas des agents des services généraux et des catégories apparentées, la somme à verser est calculée sur la base de la rémunération considérée aux fins de la pension, y compris :

- a. Le cas échéant, la prime de connaissances linguistiques;
- b. L'indemnité de non-résident, pour les agents qui la reçoivent en application de l'alinéa d) de la disposition 103.5,

déduction faite de la contribution du personnel calculée conformément au barème indiqué au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) de l'article 3.3 du Statut du personnel, appliqué au seul traitement brut. La date à laquelle les intéressés perdent le bénéfice de tous les autres droits et prestations est celle du décès.

b) Le fait qu'un fonctionnaire recruté sur le plan international a droit au voyage de retour, selon l'alinéa vi) du paragraphe a) de la disposition 107.1, est sans effet sur la détermination du dernier jour de rémunération selon les dispositions du paragraphe a) ci-dessus. En cas de démission, d'expiration d'un engagement de durée déterminée, de licenciement ou de retraite, le fonctionnaire reçoit, au moment de la cessation de service, un montant supplémentaire correspondant au nombre de jours de voyage autorisé (estimé sur la base d'un voyage ininterrompu, selon l'itinéraire et avec les moyens de transport approuvés), entre le lieu d'affectation et la destination pour laquelle il a droit au voyage de retour. Ce montant est calculé selon la même méthode que le montant versé en compensation des jours de congé accumulés aux termes de la disposition 109.8. (modifiée au 1er janvier 2000)

Disposition 109.11

Certificat de travail

Au moment de la cessation de service, l'Organisation remet à tout fonctionnaire qui le demande un certificat indiquant la nature de ses fonctions et la durée de son service. Si l'intéressé en fait la demande par écrit, le certificat mentionne aussi la qualité de son travail et son comportement dans l'exercice de ses fonctions.

Chapitre X du Statut

MESURES DISCIPLINAIRES

Article 10.1 – Le Secrétaire général peut instituer des organes administratifs auxquels participe le personnel et qu'il peut consulter en matière disciplinaire.

Article 10.2 – Le Secrétaire général peut appliquer des mesures disciplinaires aux fonctionnaires dont la conduite ne donne pas satisfaction. Il peut renvoyer sans préavis un fonctionnaire coupable de faute grave.

Chapitre X du Règlement

MESURES DISCIPLINAIRES

Disposition 110.1

Faute

Le fonctionnaire qui ne remplit pas ses obligations au titre de la Charte des Nations Unies, du Statut et du Règlement du personnel ou autres textes administratifs applicables, ou qui n'observe pas les normes de conduite attendues d'un fonctionnaire international, peut être considéré comme ayant une conduite ne donnant pas satisfaction au sens de l'article 10.2 du Statut du personnel, ce qui entraîne l'introduction d'une instance disciplinaire et l'application de mesures disciplinaires pour faute.

Disposition 110.2

Suspension pendant l'enquête et l'instance disciplinaire

a) Si une faute est reprochée à un fonctionnaire, le Secrétaire général peut ordonner la suspension de l'intéressé pendant l'enquête et en attendant la fin de l'instance disciplinaire, pour une période qui ne doit pas en règle générale dépasser trois mois. Le fonctionnaire continue de percevoir son traitement, sauf circonstances exceptionnelles appelant une décision contraire du Secrétaire général. La suspension est prononcée sans préjudice des droits de l'intéressé et ne constitue pas une mesure disciplinaire.

b) Le fonctionnaire suspendu en vertu de l'alinéa a) est informé par écrit du motif de la suspension et de sa durée probable.

c) Si la suspension prononcée en vertu de l'alinéa a) est une suspension sans traitement et si la faute reprochée n'est pas ensuite établie, tout traitement retenu est restitué.

Disposition 110.3

Mesures disciplinaires

a) Par "mesures disciplinaires", on entend une ou plusieurs des mesures suivantes :

- i) Blâme écrit du Secrétaire général;
- ii) Perte d'un ou plusieurs échelons de classe;
- iii) Suspension, pendant une période déterminée, du droit aux augmentations périodiques de traitement;
- iv) Suspension sans traitement;
- v) Amende;
- vi) Rétrogradation;

Annexe III du Statut

INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

Les fonctionnaires licenciés reçoivent une indemnité conformément aux dispositions ci-après :

a) Sauf dans les cas prévus aux alinéas b), c) et e) de la présente annexe et à l'alinéa b) de l'article 9.3 du Statut, les indemnités de licenciement sont calculées d'après le barème suivant :

Années de service	Mois de traitement brut, déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel		
	Nominations à titre permanent	Nominations à titre temporaire de durée non déterminée	Nominations à titre temporaire de durée déterminée de plus de six mois
Moins d'une	Non applicable	Néant	
1	Non applicable	1	Une semaine pour chaque mois de service restant à accomplir, sous réserve d'un minimum de six semaines et d'un maximum de trois mois
2	3	1	
3	3	2	
4	4	3	
5	5	4	
6	6	5	3
7	7	6	5
8	8	7	7
9	9	9	9
10	9,5	9,5	9,5
11	10	10	10
12	10,5	10,5	10,5
13	11	11	11
14	11,5	11,5	11,5
15 et davantage	12	12	12

b) Un fonctionnaire à l'engagement duquel il est mis fin pour raisons de santé reçoit une indemnité égale à l'indemnité prévue à l'alinéa a) de la présente annexe, déduction faite du montant de toute pension d'invalidité qu'il peut recevoir en vertu des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pendant le nombre de mois auxquels le taux de l'indemnité correspond.

c) Un fonctionnaire à l'engagement duquel il est mis fin parce que ses services ne donnent pas satisfaction ou qui, à titre de mesure disciplinaire, est renvoyé pour faute autrement que sans préavis peut se voir accorder par le

Secrétaire général, à la discrétion de celui-ci, une indemnité de licenciement d'un montant n'excédant pas la moitié de celui de l'indemnité prévue à l'alinéa a) de la présente annexe.

- d) Il n'est pas versé d'indemnité :
 - i) À un fonctionnaire qui se démet de ses fonctions, sauf s'il a déjà reçu un préavis de licenciement et si la date de cessation de service est fixée d'un commun accord;
 - ii) À un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre temporaire de durée non déterminée qui est licencié au cours de la première année de service;
 - iii) À un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre temporaire de durée déterminée qui cesse ses fonctions à la date spécifiée dans la lettre de nomination;
 - iv) À un fonctionnaire renvoyé sans préavis;
 - v) À un fonctionnaire qui abandonne son poste;
 - vi) À un fonctionnaire mis à la retraite qui reçoit les prestations prévues par les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.
- e) Les personnes spécialement engagées pour une conférence ou une période de courte durée, ou pour être affectées à une mission, ou en qualité de consultants ou d'experts, et les fonctionnaires recrutés sur le plan local pour travailler dans les bureaux de l'Organisation hors du Siège peuvent, le cas échéant, recevoir une indemnité de licenciement aux conditions prévues dans leur lettre de nomination.

Annexe IV du Statut

PRIME DE RAPATRIEMENT

Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier et qui, au moment de la cessation de leur service, résident, du fait des fonctions qu'ils exercent auprès d'elle, en dehors du pays de leur nationalité. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée dans le cas d'un fonctionnaire renvoyé sans préavis. Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises n'ont droit à la prime de rapatriement que s'ils changent de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation. Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence sont déterminées de façon détaillée par le Secrétaire général.

Années de service continu hors du pays d'origine	Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, a un enfant à charge ou un conjoint	Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, n'a ni enfant à charge ni conjoint	
		Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	Agents des services généraux
1	4	3	2
2	8	5	4
3	10	6	5
4	12	7	6
5	14	8	7
6	16	9	8
7	18	10	9
8	20	11	10
9	22	13	11
10	24	14	12
11	26	15	13
12 ou plus	28	16	14

Appendice A au Règlement

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION DES ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR ET
BARÈME DES TRAITEMENTS ET RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION DES AGENTS DU SERVICE MOBILE

Rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1er novembre 1998

Classes	Échelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Secrétaire général adjoint SGA	183 168														
Sous-Secrétaire général SSG	169 298														
Directeur D-2	140 777	143 987	147 175	150 371	153 570	156 769									
Administrateur général P-1	124 684	127 241	129	797	132 349	134 906	137 590	140 329	143 069	145 804					
Administrateur hors classe P-5	110 348	112 661	114 974	117 287	119 601	121 911	124 225	126 539	128 849	131 163	133 476	135 795	138 274		
Administrateur de 1re classe P-4	91 233	93 491	95 744	97 998	100 256	102 510	104 766	107 022	109 277	111 531	113 785	116 046	118 299	120 554	122 811
Administrateur de 2e classe P-3	75 932	77 871	79 810	81 745	83 685	85 622	87 559	89 500	91 529	93 649	95 767	97 886	100 004	102 122	104 243
Administrateur adjoint de 1re classe P-2	62 294	64 031	65 763	67 497	69 229	70 963	72 696	74 427	76 164	77 896	79 628	81 363			
Administrateur adjoint de 2e classe P-1	48 508	50 178	51 842	53 508	55 174	56 838	58 707	60 171	61 836	63 503					